

## Arrêt

n° 137 272 du 27 janvier 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire par lequel l'Office des Etrangers met fin au séjour du requérant dans le Royaume », pris le 21 septembre 2011.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme MAKUBI MANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 novembre 2014.

1.2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :	
Mme ML. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	ML. YA MUTWALE